



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil**  
à l'appui  
**d'un projet de loi portant adaptation**  
**de la législation cantonale à la notion de jours fériés**  
**utilisée dans les codes de procédure fédéraux**

(Du 15 décembre 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 25 juin 2014, le projet de loi suivant a été déposé:

**14.140**

**Projet de loi portant adaptation de la législation cantonale en lien notamment avec les procédures fédérales (jours fériés et délais de procédure)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative,  
*décète:*

**Article premier** La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2014, est modifiée comme suit :

*Art. 10a (nouveau)*

*Jours fériés (art. 142, al. 3, CPC)*

*Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés.*

**Art. 2** La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 2 novembre 2014, est modifiée comme suit:

*Art. 9a (nouveau)*

*Jours fériés (art. 90, al. 2, CPP)*

*Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés.*

**Art. 3** La loi sur la supputation des délais de droit cantonal, du 16 décembre 1963, est modifiée comme suit:

*Article premier (modifié)*

<sup>1</sup>Pour les délais légaux de droit cantonal et pour les délais fixés par les autorités conformément au droit cantonal, *sont considérés comme fériés les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés.*

*Alinéa 2 (supprimé)*

**Art. 4** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le ...

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

Signataires: Ph. Bauer, D. Lauener, C. Gueissaz, J.-F. de Montmollin, P.-A. Monnard, S. Rosselet, J.-C. Guyot, M.-C. Fallet, P.-A. Steiner, C. Hostettler, F. Bongiovanni, Y. Fatton, A. Jurt, M. Zurbuchen, E. Robert-Grandpierre, B. Schumacher, S. Menoud, L. Schmid, P. Zürcher, N. Ruedin, A. Obrist, J.-B. Wälti, Ph. Haeberli, J. Frésard et B. Haeny.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

## **2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
Vice-président et rapporteur: M. Pierre-André Steiner  
Membres: M<sup>me</sup> Christine Fischer  
M<sup>me</sup> Béatrice Haeny  
M<sup>me</sup> Anne Tissot Schulthess  
M. Michel Bise  
M. Philippe Kitsos  
M. Thomas Perret  
M. Florian Robert-Nicoud  
M. Pascal Sandoz  
M. Yann Sunier  
M. Marc-André Nardin  
M. Bernhard Wenger  
M. Baptiste Hunkeler  
M. Walter Willener

## **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date des 20 octobre et 17 novembre 2014. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 15 décembre 2014.

M. Alain Ribaux, conseiller d'Etat, chef du DJSC, ainsi que le chef du service juridique, ont participé aux travaux de la commission.

M. Philippe Bauer, député, a défendu le projet de loi.

## 4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

### 4.1. Position des auteurs du projet

M. Philippe Bauer commente son projet de loi. En matière de fin des délais, l'article 142, alinéa 3, du Code de procédure civile fédérale (CPC), dit la chose suivante :

*Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.*

Cela signifie que lorsqu'un délai de recours, d'opposition ou autre, arrive à échéance un samedi ou un dimanche, l'acte peut être déposé au plus tard le lundi qui suit. Le problème est de savoir ce qu'est exactement un jour férié reconnu par le droit fédéral ou par le droit cantonal. L'article 109, alinéa 2, de l'ancien code de procédure civile neuchâtelois (CPCN, abrogé par la LI-CPC entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011) disait: "*Sont réputés jours fériés au sens de la procédure les jours où l'administration cantonale est fermée*". Aujourd'hui, les LI-CPC et LI-CPP ne font plus mention de ce que sont les jours fériés cantonaux en matière de procédure. Le seul renvoi pourrait éventuellement être la loi sur le dimanche et les jours fériés, selon laquelle:

Art. 3

*<sup>1</sup>Le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> mai, Vendredi-Saint, l'Ascension et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1<sup>er</sup> janvier, respectivement le jour de Noël tombent un dimanche, sont jours de repos assimilés au dimanche.*

Cela signifie que, pour un délai de recours qui tomberait par exemple le lundi du Jeûne, le 24 décembre ou le lundi de Pâques, dans le canton de Neuchâtel toute l'administration est fermée. Toutefois, si on veut appliquer strictement la loi, ces jours ne sont pas considérés comme fériés. Un plaideur de mauvaise foi pourrait donc invoquer un recours tardif. Il est indispensable que les règles de procédures soient les plus claires possible. Il propose ainsi d'introduire dans les LI-CPC et LI-CPP, des dispositions disant que: "*sont considérés comme fériés dans le canton de Neuchâtel les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés*".

Le droit neuchâtelois possède encore une loi sur la supputation des délais en matière cantonale. Avec la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), il estime que cette loi est devenue désuète, et se demande s'il ne serait pas temps de l'abroger.

### 4.2. Débat général

M. Ribaux se demande ce qu'il pourrait se passer en cas de demi-jours fériés dans l'administration cantonale. Cela peut notamment arriver dans le cadre de négociations salariales, ou dans le cas où presque tous les jours fériés tomberaient sur un samedi ou un dimanche. Dans ces cas, l'administration pourrait être amenée à compléter les jours de congé et à n'en prévoir que deux demis plutôt qu'un entier.

Au vu de ce qui vient d'être dit, un commissaire propose la formule suivante: "*Sont considérés comme fériés dans le canton, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont entièrement ou partiellement fermés*". Cela pour éviter le problème des demi-jours. Il estime que dès qu'un jour est férié, même partiellement, il faudrait considérer qu'au niveau procédural il s'agit d'un jour férié complet, cela pour éviter des malentendus.

M. Ribaux relève qu'il faut être conscient qu'il peut y avoir des jours de compensation syndicale ou autres, qui sont également considérés comme jours fériés. Il adhère à la proposition susmentionnée.

Un membre de la commission propose de décider si la fermeture à la demi-journée doit être assimilée à un jour férié. Cela lui semble excessif.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant pour les articles 10a LI-CPC et 9a LI-CPP:

*Sont considérés comme fériés dans le canton, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.*

M. Bauer se rallie à cette proposition.

#### **4.3. Vote d'entrée en matière**

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des membres présents.

#### **4.4. Examen du projet de loi**

Une commissaire communique l'avis de M. Bauer sur le projet de loi du SJEN: de manière générale, il n'était pas très favorable à la notion des demi-journées. Par rapport à l'article 4, qui prévoit l'abrogation de la loi sur la supputation des délais de droit cantonal, il se demande ce qu'il en est des droits politiques. Il s'en remet toutefois à l'avis du SJEN et à la décision de la commission législative.

Le chef du service juridique a vérifié cette question dans la LDP et n'y a vu aucun obstacle ni aucune contradiction.

Il paraît en effet que le renvoi à la LPJA est suffisant, puisqu'il couvre toutes les matières de droit cantonal.

#### **4.5. Vote final du projet de loi**

**Par 12 voix et 1 abstention, le projet de loi est adopté par la commission, le 17 novembre 2014.**

### **5. CONCLUSION**

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport le 15 décembre 2014. A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 décembre 2014

Au nom de la commission législative:  
*La présidente*                      *Le rapporteur,*  
V. PANTILLON                      P.-A. STEINER

---

# Loi portant adaptation de la législation cantonale à la notion de jours fériés utilisée dans les codes de procédure fédéraux

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 15 décembre 2014,  
*décède:*

**Article premier** La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Jours fériés (art.  
142 CPC)

*Art. 10a (nouveau)*

Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

**Art. 2** La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Jours fériés (art.  
90 CPP)

*Art. 9a (nouveau)*

Sont considérés comme fériés dans le canton, les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

**Art. 3** La loi sur la juridiction et la procédure administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

*Art. 20, alinéa 2, (nouveau)*

<sup>2</sup>Sont considérés comme fériés dans le canton les jours où les bureaux de l'administration cantonale sont fermés à raison d'au moins une demi-journée.

**Art. 4** La loi sur la supputation des délais de droit cantonal, du 16 décembre 1963, est abrogée.

**Art. 5** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*